

N° 230

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 avril 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu
et de leurs munitions.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2523, 2594 et in-8° 760.

Armes et munitions.

Article premier.

La publicité relative aux armes à feu de la première catégorie (paragraphe 1, 2 et 3) et des quatrième, cinquième et septième catégories telles qu'elles sont définies par l'article premier du décret n° 73-364 du 12 mars 1973 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, ne peut comporter que la représentation de ces seules armes et de leurs munitions et les mentions ci-après :

1° nom du fabricant et, le cas échéant, nom du vendeur ;

2° dénomination de l'arme ou de la munition ;

3° type, calibre, portée, mode de percussion, système de visée, système d'alimentation, longueur du canon, poids et projectiles ;

3° bis (nouveau) mode de fabrication, brevets et matériaux utilisés ;

3° ter (nouveau) date de première mise en vente ;

4° prix et conditions de vente.

Art. 2.

Toute publicité faite en faveur des armes à feu et munitions mentionnées à l'article premier doit être accompagnée de l'indication de la catégorie à laquelle appartiennent ces armes et munitions et du régime auquel leur acquisition est soumise.

Art. 3

Les armes à feu et munitions mentionnées à l'article premier ne peuvent être proposées à la vente ou faire

l'objet de publicité sur des catalogues, prospectus, publications périodiques ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image que lorsque leur objet, leur titre et l'essentiel de leur contenu ont trait à la chasse, à la pêche ou au tir sportif.

Art. 4.

Les documents publicitaires relatifs aux armes à feu et munitions mentionnées à l'article premier et les périodiques faisant de la publicité pour ces armes et munitions ne peuvent être distribués ou envoyés qu'aux personnes qui en ont fait la demande, ainsi qu'à celles dont l'activité professionnelle relève des dispositions de l'article 2 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Art. 5.

Les armes à feu et munitions mentionnées à l'article premier ne peuvent être mises en loterie.

Art. 6.

Toute infraction aux dispositions des articles premier à 5 de la présente loi est punie d'une amende de 30.000 F à 300.000 F.

En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication de sa décision, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, et la diffusion d'un message, dans les conditions prévues au sixième alinéa du paragraphe II de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation

du commerce et de l'artisanat, informant le public de sa décision ; il peut également ordonner l'affichage de sa décision dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal.

Les officiers de police judiciaire peuvent, avant toute poursuite, saisir les documents publicitaires, à l'exception des publications périodiques, édités ou diffusés en infraction aux dispositions de la présente loi.

Art. 7.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux documents exclusivement destinés à la prospection des marchés étrangers.

Art. 8.

Les dispositions des articles 3 relatives aux publications périodiques et 4 de la présente loi entreront en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française. Les dispositions de l'article 3 relatives aux catalogues, prospectus ou autres supports de l'écrit, de la parole ou de l'image entreront en vigueur à une date fixée par décret, tenant compte des impératifs techniques de confection et de diffusion des documents concernés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 avril 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.